

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.710 du 6 septembre 2001

A.67.109/XIII-1882

En cause : **THUNUS** Marc,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 1995 par Marc THUNUS qui demande l'annulation de :

- la décision du Ministre des Affaires étrangères refusant de le promouvoir à la troisième classe administrative de la carrière du service extérieur, notifiée par une lettre du 17 octobre 1995 réceptionnée le 23 octobre 1995;
- la décision du même Ministre refusant de le promouvoir à la deuxième classe administrative de la carrière du service extérieur, notifiée par la même lettre;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me A. VERRIEST, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le 15 décembre 1988, le requérant, agent de la quatrième classe administrative de la carrière du service extérieur du Ministère des Affaires étrangères, est déchargé de ses fonctions de consul général à Jeddah en raison de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à sa charge. Le 23 décembre 1988, il est suspendu de ses fonctions dans l'intérêt du service.

2. Depuis ce moment, le requérant est écarté des différentes procédures de promotion à la suite des avis négatifs émis par le conseil de direction qui fait état des faits servant de base à la procédure disciplinaire engagée contre lui et le déclare inapte à remplir des fonctions du grade supérieur.

Le requérant introduit plusieurs recours contre les promotions de ses collègues ou contre le refus de le promouvoir, de même que contre les décisions le révoquant :

- Par une requête introduite le 5 décembre 1989, le requérant demande l'annulation de l'arrêté royal du 4 septembre 1989 portant promotion de la quatrième à la troisième classe administrative de 8 agents néerlandophones (affaire A.41.718/V-1255).

Par un arrêt n° 81.629, du 2 juillet 1999, la V^e chambre du Conseil d'Etat accueille le désistement du requérant en cette cause.

- Par des requêtes introduites le 6 juillet 1992, le requérant demande la suspension de l'exécution et l'annulation de l'arrêté royal du 15 avril 1992 qui lui inflige la peine disciplinaire de la révocation ainsi que de l'arrêté royal du 14 avril 1992 qui le prive de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion, à l'avancement et à l'avancement de traitement à partir du 15 décembre 1988 (affaires A.47.509/VI-10.866 et A.47.510/VI-10.865). Par ses arrêts n°s 40.120, du 19 août 1992 et 41.995, du 17 février 1993, le Conseil d'Etat fait droit à ces demandes pour violation des droits de la défense quant à l'une et défaut de motivation quant à l'autre.
- La partie adverse reprend la procédure de révocation et inflige cette peine au requérant par arrêté royal du 7 octobre 1994. Le requérant demande la suspension de l'exécution et l'annulation de cet arrêté (affaire A.61.714/VI-12.172). Par son arrêt n° 52.509, du 24 mars 1995, le Conseil d'Etat accueille la demande de suspension. Par son arrêt n° 58.984, du 3 avril 1996, il annule l'acte attaqué pour violation de l'obligation de statuer dans un délai raisonnable.
- Le 22 décembre 1995, le requérant introduit le présent recours.
- Le 8 janvier 1996, le requérant demande l'annulation de l'arrêté royal du 28 mars 1995 portant promotion de la troisième à la deuxième classe administrative de la carrière du service extérieur de Messieurs DE BOCK et VAN DESSEL (affaire A.67.080/V-1471). Par son arrêt n° 81.628, du 2 juillet 1999, la V^e chambre du Conseil d'Etat accueille le désistement du requérant en cette affaire.
- Le même jour, il introduit une requête en annulation d'arrêtés royaux des 8 et 10 novembre 1994 et 17 février 1995 portant promotion de différents agents de la quatrième à la troisième classe administrative (affaire A.67.081/V-1482). Son désistement sera accueilli par l'arrêt n° 81.627, du 2 juillet 1999.
- Le 8 mai 1996, il demande l'annulation de l'arrêté royal du 14 février 1996 portant promotion des 5 agents de la troisième à la deuxième classe du service extérieur (affaire A.69.039/VI-13.240). Par son arrêt n° 65.698, du 28 mars 1997, le Conseil d'Etat fait application de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat au motif que le requérant n'a pas justifié à suffisance de droit l'impossibilité

dans laquelle il prétend s'être trouvé de déposer un mémoire en réplique dans le délai prescrit.

- Le 25 janvier 1997, le requérant demande la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision du Ministre des Affaires étrangères de ne pas le promouvoir à la troisième classe administrative du service extérieur du Ministère des Affaires étrangères (affaire A.72.965/VI-13.659). Saisi d'un rapport élaboré sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, le Conseil d'Etat ordonne la réouverture des débats au motif qu'il n'est pas manifeste que l'acte posé par le Ministre - ne pas proposer la nomination du requérant sur le vu des délibérations du conseil de direction - serait soustrait au contrôle de légalité ni qu'un tel refus ne pourrait, en dehors de toute compétence liée, être annulé s'il repose sur des motifs inadmissibles (arrêt n° 65.347, du 20 mars 1997). Par son arrêt n° 66.492, du 30 mai 1997, le Conseil d'Etat rejette la demande de suspension. A défaut de demande de poursuite de la procédure dans le délai requis, l'arrêt n° 68.118, du 16 septembre 1997, décrète le désistement.
- Par un recours introduit le 28 mai 1998, le requérant demande l'annulation du refus du Ministre des Affaires étrangères de le promouvoir à la troisième classe administrative de la carrière du service extérieur (affaire A.78.756/XIII-688).

3. Entre-temps, le 19 septembre 1995, il envoie une lettre de doléances au Ministre des Affaires étrangères qu'il termine en ces termes :

" Je saisis l'occasion pour vous demander de considérer la présente comme mise en demeure de me promouvoir à la III^{ème} classe administrative en date du 1^{er} mars 1989 comme suite à l'arrêté ministériel du 14 novembre 1988 qui a déclaré vacant, dans la troisième classe administrative de la carrière du service extérieur, un emploi du rôle français à la date du 1^{er} mars 1989. Or, j'étais le seul agent à remplir à cette date les conditions pour être promu. Depuis cette date, il n'a toujours pas été pourvu à la vacance de l'emploi en question au mépris notamment de la législation coordonnée en matière d'emploi des langues et de la parité linguistique qu'elle requiert. Je vous signale qu'entre-temps tous mes collègues de promotion ont été sans exception promus à la deuxième classe administrative. Partant, je vous mets en demeure également de me promouvoir à la II^{ème} classe administrative au 1^{er} mars 1994. Ainsi vous ferez justice (...)"

4. Par lettre recommandée du 17 octobre 1995, le Ministre lui répond comme suit :

" (...)

Quant à votre mise en demeure pour être promu, je vous rappelle que le Conseil d'Etat n'a pas encore pris de décision relative à votre recours, en date du 5 décembre

1989, contre la promotion de huit agents du rôle néerlandais à la troisième classe administrative (affaire A.41.718/V-1255)."

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours; qu'en premier lieu, elle analyse la décision attaquée comme étant confirmative de la décision prise en 1989 de ne pas promouvoir le requérant, décision devenue définitive à défaut de recours recevable contre elle; qu'elle rappelle qu'en effet, le requérant a, par requête du 5 décembre 1989, postulé l'annulation de l'arrêté royal du 4 septembre 1989 portant promotion d'agents de la quatrième à la troisième classe administrative mais qu'un de ses moyens critiquait le défaut de motivation de l'absence de proposition du conseil de direction le concernant de sorte que l'auditeur avait, dans son rapport, considéré que la requête poursuivait aussi l'annulation du refus de le promouvoir; qu'elle indique que l'auditeur avait conclu à l'irrecevabilité du recours en tant qu'il était dirigé contre ce refus de le promouvoir en l'absence de lien de connexité suffisant avec le premier objet du recours, étant la promotion de collègues qui trouvait son origine dans une autre procédure de promotion que celle ayant donné lieu à la décision de ne pas promouvoir le requérant dans un emploi déclaré vacant au 1^{er} mars 1989; que, selon elle, en réponse à la mise en demeure du requérant de le promouvoir à la date du 1^{er} mars 1989, le Ministre n'a fait que se référer à la procédure pendante devant le Conseil d'Etat et que, ce faisant, il a implicitement mais certainement confirmé la décision prise en 1989 qui est devenue définitive pour n'avoir pas été attaquée en temps utile; qu'elle en conclut que le recours est irrecevable dans son premier objet; qu'elle déduit encore de cette exception que le recours est irrecevable en son second objet puisqu'à défaut de promotion à la troisième classe administrative, le requérant ne pouvait pas être promu à la deuxième classe;

Considérant que le requérant réplique que la partie adverse a uniquement égard aux développements relatifs au recours introduit en 1989 alors que, depuis le 1^{er} mars 1989, un emploi d'agent de la troisième classe de la carrière du service extérieur du rôle français est vacant; qu'à la suite des arrêts intervenus sur les recours en suspension contre sa révocation, il estime avoir vocation à être promu en sorte que, selon lui, l'exception ne peut être retenue; qu'il expose encore qu'il ne peut se rallier au rapport déposé dans l'affaire A.41.718/V-1255 précitée; qu'il considère que l'acte attaqué n'est pas confirmatif puisque le Ministre des Affaires étrangères n'avait pas compétence pour refuser de le promouvoir et qu'une décision illégale ne peut pas être confirmée; qu'il précise que les motifs sont différents puisque dans l'affaire susvisée, le Ministre se fondait sur la procédure disciplinaire pendante tandis qu'en ce qui

concerne l'acte attaqué, il est fait état du litige en cours; qu'en ce qui concerne la promotion à la deuxième classe administrative, le requérant estime qu'après l'annulation de la deuxième décision de le révoquer, il doit être nommé avec effet rétroactif au 1^{er} mars 1989, parce qu'il était le seul candidat à remplir les conditions à cette date;

Considérant que la mise en demeure adressée par le requérant à la partie adverse tend expressément à obtenir sa promotion à la troisième classe administrative à la date du 1^{er} mars 1989; qu'en se référant à la procédure en cours devant le Conseil d'Etat à la suite du recours introduit le 5 décembre 1989 par le requérant contre la promotion d'agents néerlandophones (recours A.41.718/V-1255), la partie adverse n'a fait qu'informer le requérant de son attente d'un arrêt sur ce litige; que cette attente se justifiait par le fait qu'à son estime, comme elle l'avait exposé dans son dernier mémoire, - rejoignant en cela le rapport de l'auditeur sur l'affaire -, le requérant avait omis d'attaquer par un recours distinct la décision ministérielle de ne pas proposer sa promotion à un emploi du rôle français déclaré vacant au 1^{er} mars 1989, décision distincte des promotions attaquées, lesquelles constituaient l'aboutissement d'une autre procédure de promotion; qu'il était dès lors logique que la partie adverse attende l'arrêt sur cette question du refus de le promouvoir avant de reprendre position éventuellement sur celle-ci; qu'il ne s'agit ni d'une décision confirmative ni d'une décision pouvant faire grief au requérant; qu'au demeurant, la lettre incriminée ne peut non plus être considérée comme un refus de prendre une décision au sens de l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, compte tenu notamment de la procédure devant le Conseil d'Etat, la partie adverse n'était en effet pas tenue de statuer sur la mise en demeure;

Considérant dès lors que le recours est irrecevable quant à son premier objet et, par voie de conséquence, quant à son second objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
six septembre deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	président de chambre,
M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.